

REPUBLIQUE FRANÇAISE

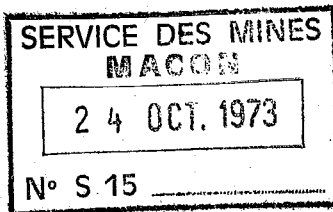
PREFECTURE
de
SAONE-et-LOIRE

A R R E T E

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

MG/JD N° 188



Le PREFET de SAONE-&-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu, en son n° 269 - 2°, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée et complétée ;

Vu, en date du 1er Mars 1973, la demande présentée par la Société "BETON-SAONE" dont le siège social est à MACON, Rue des Frères Lumière, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le territoire de cette commune, Zone Industrielle Sud, une centrale à béton, entrant dans la 2ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

Vu les plans et notices produits à l'appui ;

Vu, en date du 11 Janvier 1973, le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 14 Mars 1973, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu, en date du 14 Mars 1973, le rapport de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie ;

Vu, en date du 21 Mars 1973, le rapport de Mme le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu, en date du 4 Avril 1973, le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 25 Avril 1973 au 9 Mai 1973 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu, en date du 7 Juin 1973, la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et particulières imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage ;

.../...

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-&-Loire,

A R R E T E

Article 1er..- La Société "BETON-SAONE", dont le siège est à MACON, Rue des Frères Lumière, est autorisée à installer et à exploiter sur le territoire de cette commune, Zone Industrielle, une centrale à béton entrant dans la 2ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes, sous réserve de se conformer et d'observer strictement les prescriptions générales et particulières énumérées à l'article 2.

Article 2..- PRESCRIPTIONS GENERALES A OBSERVER.

1° - L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2° - a) Le matériel vibrant étant employé à l'intérieur d'un bâtiment :

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

b) Le matériel vibrant étant employé en plein air :

Toutes mesures seront prises pour réduire la propagation du bruit et des vibrations à l'extérieur du chantier, par exemple : capotage des machines et de leur moteur, pose de dispositifs silencieux ou d'écrans sonores, etc...

c) Il est interdit d'utiliser les machines vibrantes à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers.

3° - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

4° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

5° - Toutes mesures utiles seront prises pour éviter la dispersion de poussières à l'extérieur de l'atelier.

.../...

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

- 1° - Les installations électriques devront être réalisées conformément aux dispositions du décret du 14 Novembre 1962 et pourraient comporter une prise de terre du type "ceinturage à fond de fouille" (circulaire du 17/8/1966). Elles devront être réalisées sous tube acier ou autres canalisations présentant les mêmes garanties de sécurité (norme française C 15 100).
- 2° - Avant mise en service, il sera procédé à une vérification initiale des installations électriques portant notamment sur la valeur des résistances des circuits de terre et la valeur des isolements des conducteurs par rapport à la terre.
- 3° - Les passerelles, planchers ou encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, devront être construits, installés ou protégés de façon telle que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.
- 4° - Les divers locaux devront pouvoir être maintenus à une température convenable.
- 5° - Toutes mesures utiles seront prises pour supprimer les risques de chutes au niveau des fosses et des silos.
- 6° - Les poussières seront captées aux points d'émission au fur et à mesure de leur production et évacuées hors des locaux de travail.
- 7° - Toutes mesures seront prises pour diminuer le niveau sonore des ateliers où se trouvent des machines bruyantes et où s'effectuent des travaux bruyants (article 5 a, décret du 10 Juillet 1913).
- 8° - Les vestiaires seront suffisamment vastes pour contenir autant d'armoires individuelles que de personnes occupées.
- 9° - Les W.C. ne devront pas communiquer directement avec les locaux de travail.
- 10° - Les douches seront constamment alimentées en eau chaude et comporteront une cabine de déshabillage.
- 11° - Les eaux décantées devront être raccordées à l'égout pluvial et un seuil déversoir sera établi à l'aval de la fosse de décantation.
- 12° - L'industriel devra se conformer aux dispositions prévues par l'Instruction Ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3.- Le présent arrêté pourra toujours être complété ou modifié par l'Administration s'il apparaissait que de nouvelles obligations devaient être imposées à l'entreprise dans le cadre des règlements en vigueur et en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage, la santé publique ou la protection de l'agriculture. Il pourra être rapporté si l'intérêt général venait à l'exiger.

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté ne dispensent en aucune manière le pétitionnaire de se conformer, préalablement à la réalisation du projet envisagé, à la législation relative au permis de construire.

.../...

Article 5.- Ces prescriptions ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application obligatoire des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6.- La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai de deux ans ou si l'exploitation en a été interrompue pendant le même laps de temps, sauf le cas de force majeure.

Article 7.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, la nature des ateliers ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par le présent arrêté, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire de la part de l'exploitant.

Article 8.- Pour toute adjonction à l'exploitation autorisée par le présent arrêté d'une autre industrie classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie.

Article 9.- En cas de cessation d'activité définitive d'un établissement classé, ou en cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'adresser à la Préfecture, Service des Etablissements Classés, dans le mois qui suivra la prise en possession, la déclaration prévue à l'article 29 du décret du 1er Avril 1964. Cette déclaration doit mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé de transfert.

Article 10.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions selon lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la Mairie de MACON à la disposition de tout intéressé, sera :

- 1° - affiché à la porte de la Mairie de MACON (M. le Maire adressera à la Préfecture le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité),
- 2° - inséré dans un journal d'annonces légales du département par les soins de M. le Maire de MACON et aux frais de l'exploitant (M. le Maire adressera à la Préfecture le numéro du journal contenant cette insertion).

Article 12.- MM. le Secrétaire Général de Saône-&-Loire, le Maire de MACON et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de MACON,
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie,
- le pétitionnaire (S/c. de M. le Maire de MACON).

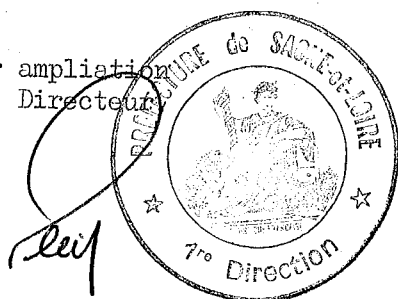
MACON, le 19 Octobre 1973

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de Saône-&-Loire,
Pierre BATAILLON.

Pour ampliation
Le Directeur



R. PETIT